

adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants et ce, pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, et ce, pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29583

Gouvernement du Québec

Décret 253-98, 4 mars 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 426)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, située en la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, dans la circonscription électorale de Blainville, selon le plan 622-97-PO-021 (projet 20-5100-9505) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située en le Village de Saint-Sauveur-des-Monts, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan 622-97-65-035 (projet 20-6573-8902) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29584

Gouvernement du Québec

Décret 254-98, 4 mars 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QU'à la suite d'une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue survenue du 5 au 9 janvier 1998 et des dommages qui s'ensuivirent, le gouvernement a, par le décret 27-98 du 11 janvier 1998, établi un programme d'assistance financière aux municipalités et aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes

évacuées, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a causé des dommages étendus aux biens essentiels de plusieurs exploitations agricoles ou autres préjudices immédiats les obligeant à encourir des frais supplémentaires pour assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QUE ces dommages ou ces préjudices étendus sont susceptibles de placer les exploitations agricoles dans une situation financière précaire les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QUE les moyens d'existence d'une exploitation agricole sont constitués de diverses pratiques ou activités saisonnières, annuelles ou pluriannuelles;

ATTENDU QUE ces moyens d'existence constituent le gagne-pain d'un ou de plusieurs producteurs et de leurs employés;

ATTENDU QUE ces exploitations sont définies au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret 340-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QU'à la suite d'une autre tempête de verglas, survenue le 5 janvier 1997, des érablières se sont retrouvées dans une situation similaire à celle décrite ci-haut et qu'il y a lieu qu'elles soient admissibles au présent programme;

ATTENDU QUE ce gouvernement a, par le décret 77-98 du 26 janvier 1998 établi un programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'il a lieu de prolonger la durée de ce programme d'avances financières jusqu'au 29 mai 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7^o, de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté, tel qu'énoncé à l'annexe 1, le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sous réserve qu'il s'applique aux exploitations situées dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2, ces annexes étant jointes au présent décret;

QUE ce programme d'assistance financière spécial s'applique aussi aux érablières ayant subi des dommages étendus ou des préjudices lors de la tempête de verglas du 5 janvier 1997 sous réserve que ces érablières soient situées dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 3;

QUE l'aide financière prévue au volet de base de ce programme d'assistance financière spécial soit limitée aux exploitations agricoles dont l'agriculture et les activités connexes constituent la principale source de revenu;

QUE l'aide financière prévue au volet complémentaire de ce programme d'assistance financière spécial soit limitée aux exploitations agricoles enregistrées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et dont l'agriculture et les activités connexes ne constituent pas la principale source de revenu;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière spécial soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE la durée du programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés

aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 soit prolongée au 29 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIAL RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des exploitations agricoles qui ont subi des dommages ou encouru des dépenses additionnelles attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec et de rembourser des dépenses additionnelles encourues par des syndicats professionnels de producteurs.

Ce programme s'adresse aussi aux érablières endommagées lors d'une situation similaire survenue à l'occasion de la tempête de verglas du 5 janvier 1997.

2. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du présent programme est confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent programme d'assistance financière spécial offre deux volets d'assistance: un volet de base pour toutes les exploitations agricoles dont la somme des revenus provenant de toutes les activités agricoles et des activités connexes de l'exploitation admissible constitue le principal moyen de subsistance et un volet complémentaire pour les exploitations enregistrées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dont la somme des revenus provenant de toutes les activités agricoles de l'exploitation admissible ne constitue pas le principal moyen de subsistance.

De plus, le présent programme permet de rembourser des dépenses additionnelles encourues par des syndicats professionnels de producteurs.

Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, l'exploitation agricole doit avoir subi des dommages aux biens essentiels et aux inventaires ou avoir

encouru des dépenses additionnelles nécessaires à sa survie ou à la poursuite de ses activités régulières.

Les biens essentiels à l'exploitation agricole doivent être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 du décret établissant le présent programme. De plus, les dépenses additionnelles doivent être encourues pour des activités de l'exploitation agricole situées sur ce même territoire.

Toutefois, est spécifiquement exclue de ce programme une exploitation agricole dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$ et toute autre entreprise, à l'exception d'un syndicat professionnel de producteurs qui a encouru des dépenses additionnelles admissibles pour venir en aide à une exploitation agricole admissible.

4. PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus de ce programme:

- les dommages à un bien ou les dépenses qui sont recouvrables en vertu d'une assurance, dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;

- les pertes de revenus et de rendement actuelles et futures;

- les dommages au terrain et à son aménagement paysager et à un boisé autre qu'une érablière;

- les dommages et les mesures d'urgence qui font l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, notamment les travaux admissibles en vertu d'autres programmes gouvernementaux.

5. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Volet de base

Une aide financière est accordée à une exploitation agricole dont la somme des revenus provenant de toutes les activités agricoles de l'exploitation admissible et des revenus connexes constitue le principal moyen de subsistance, qui a encouru, de l'avis du ministre, des dépenses additionnelles nécessaires à sa survie ou à la poursuite des activités régulières ou dont les biens essentiels à l'exploitation agricole ont été détruits ou endommagés.

L'aide financière est calculée comme suit:

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments et terres agricoles telle qu'évaluée par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terres agricoles);

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux autres biens essentiels ou des dépenses additionnelles nécessaires à la survie ou à la poursuite de ses activités régulières, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur des biens essentiels endommagés telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales;

- dans le cas des biens essentiels productifs vivants, la méthode d'évaluation tiendra compte notamment de la sévérité des dommages et de l'interruption de la production.

5.2 Volet complémentaire

Une aide financière est accordée à une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et dont la somme des revenus provenant de toutes les activités agricoles de l'exploitation admissible et des revenus connexes ne constitue pas le principal moyen de subsistance, qui a encouru, de l'avis du ministre, des dépenses additionnelles nécessaires à sa survie ou à la poursuite des activités régulières ou dont les biens essentiels à l'exploitation agricole ont été détruits ou endommagés.

L'aide financière correspond à 10 % de celle calculée pour les entreprises visées par l'article 5.1.

6. FAILLITE

Une exploitation agricole en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

7. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme est inaliénable.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement à l'exploitation agricole et au créancier qui détenait une

sûreté sur le bien perdu ou endommagé, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; l'exploitation agricole peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne, en fidécommiss.

8. CONDITION D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite à l'aide des formulaires prévus à cet effet, signés par une personne autorisée et transmise au ministre dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant ce programme d'assistance financière spécial.

Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

De plus, l'aide financière accordée en vertu du présent programme sera réduite du montant de toute avance consentie dans le cadre du programme spécial d'avances financières établi et administré par le ministre ou de tout autre programme gouvernemental.

9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes:

- après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels ou aux dépenses additionnelles encourues;

- lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

- dans le cas des dépenses additionnelles, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

10. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'exploitation agricole doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière ou présenter les pièces justificatives des dépenses additionnelles dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée. Toutefois, dans le cas des biens essentiels productifs vivants, les travaux de restauration du potentiel productif prescrits par un spécialiste, pourront s'effectuer sur une période de vingt-quatre (24) mois.

11. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute exploitation agricole qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander au ministre la révision de cette décision. À cette fin, elle doit transmettre sa demande de révision au ministre au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

12. PROROGATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si l'exploitation agricole prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

13. CLAUSE GÉNÉRALE

Les exploitations agricoles et les syndicats professionnels de producteurs qui ne se conforment pas aux exigences du programme se verront dans l'obligation de rembourser au ministre tout montant de l'aide financière versée qui leur sera réclamé.

Le ministre se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées compte tenu de sa décision et, pendant le réexamen du dossier, il peut suspendre le paiement de toutes les sommes payables.

Québec, le 4 mars 1998

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LE VERGLAS DU 5 AU 9 JANVIER 1998

RÉGION 04

- Francheville
- Le Centre-de-la-Mauricie
- Maskinongé

RÉGION 05

- Granit
- Haut St-François
- Coaticook
- Memphrémagog
- Sherbrooke
- Val St-François
- Asbestos

RÉGION 06

- Communauté urbaine de Montréal

RÉGION 07

- Communauté urbaine d'Outaouais
- Papineau
- Collines-de-l'Outaouais
- Vallée-de-la-Gatineau
- Pontiac

RÉGION 12

- Les Etchemins
- Beauce-Sartigan
- L'Amiante
- Robert-Cliche
- La Nouvelle-Beauce

RÉGION 13

- Laval

RÉGION 14

- Les Moulins
- L'Assomption
- D'Autray
- Joliette
- Montcalm

RÉGION 15

- Deux-Montagnes
- Mirabel
- Thérèse-de-Blainville
- La Rivière-du-Nord
- Argenteuil
- Les Pays-d'en-Haut
- Laurentides
- Antoine-Labelle

RÉGION 16

- Brome-Missisquoi
- Haut-Richelieu
- Jardins-de-Napierville
- Haut-Saint-Laurent
- Beauharnois-Salaberry
- Vaudreuil-Soulanges
- Roussillon
- Champlain
- Vallée-du-Richelieu
- Rouville
- Haut-Yamaska
- Acton
- Les Maskoutains
- Bas-Richelieu
- Lajemmerais

RÉGION 17

- L'Érable
- Arthabaska
- Drummond
- Nicolet-Yamaska
- Bécancour

ANNEXE 3LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES
DE COMTÉS AFFECTÉES PAR LE VERGLAS
DU 5 JANVIER 1997

RÉGION 13

- Laval

RÉGION 14

- Les Moulins
- L'Assomption
- D'Autray
- Joliette
- Montcalm
- Matawinie

RÉGION 15

- Deux-Montagnes
- Mirabel
- Thérèse-de-Blainville
- La Rivière-du-Nord
- Argenteuil
- Les Pays-d'en-Haut
- Les Laurentides
- Antoine-Labelle

29588